

Montréal, le 26 juillet 2012

Me Sylvain Unvoy
THERRIEN COUTURE, AVOCATS
2685, boul. Casavant O., bureau 215
Saint-Hyacinthe, (Québec) J2S 8B8

Objet : Plainte à l'endroit d'Agri-Traçabilité Québec inc.
V/Réf. : JC 557-001
N/Réf. : 110650

Maître,

Le 12 novembre 2010, vous avez déposé une demande à la Commission d'accès à l'information (la Commission) concernant Agri-Traçabilité Québec inc. (l'ATQ). La Commission a alors considéré qu'il s'agissait d'une plainte déposée contre ATQ.

Comme ATQ est un mandataire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ), la Commission a procédé à une enquête visant à déterminer si ce ministère s'est conformé aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ en matière de communication de renseignements personnels.

Dans votre lettre du 12 novembre 2010, vous faites notamment référence à l'entente tripartite intervenue en 2009 entre La Financière agricole, le MAPAQ et l'ATQ. Vous faites également référence à une entente qui serait intervenue entre l'ATQ et la Fédération des producteurs de bovins du Québec (la FPBQ).

Essentiellement, vous demandez à la Commission de faire des vérifications et de vous informer quant à la conformité des échanges d'informations entre l'ATQ et la FPBQ.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, Loi sur l'accès.

La Commission a reçu copie de lettres que le MAPAQ vous a transmises. Dans la lettre du 17 novembre 2011, le MAPAQ vous avisait que l'ATQ a cessé l'échange d'informations avec la FPBQ le ou vers le 30 septembre 2011.

Le 3 mai 2012, le MAPAQ vous informait que « [a]près analyse et considération, le ministère a décidé de conclure une entente d'échange d'informations avec la FPBQ, le tout conformément aux lois en matière d'accès ». Vous avez déposé une nouvelle plainte à cet égard le 1^{er} juin dernier. Cette plainte a donné lieu à l'ouverture d'un nouveau dossier d'enquête portant le numéro 1004690.

Pour ces raisons, la Commission est d'avis que son intervention n'est plus requise en regard de la présente plainte et procède à la fermeture du dossier mentionné en titre.

Veillez recevoir, Maître, mes salutations distinguées.

Christiane Constant
Juge administratif

c. c. : M^e ... , Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation